

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.6/SR.132
8 avril 1953
ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT TRENTE-DEUXIEME SEANCE

Tenue au Siège, New-York,
le lundi 23 mars 1953, à 11 heures.

SOMMAIRE :

- Droits politiques de la femme (E/CN.6/209, E/CN.6/210, E/CN.6/211, E/CN.6/212 et Add.1, A/2154 et Add.1 et 2).

PRESENTS :

<u>Présidente :</u>	Mlle BERNARDINO	République Dominicaine
<u>Rapporteur :</u>	La Begum ANWAR AHMED	Pakistan
<u>Membres :</u>	Daw OHN	Birmanie
	Mme GALLO MULLER	Chili
	Mlle TSENG	Chine
	Mlle MANAS	Cuba
	Mme HAHN	Etats-Unis d'Amérique
	Mme LEFAUCHEUX	France
	Mme GUERY	Haïti
	Mme TABET	Liban
	Mlle YOUNG	Nouvelle-Zélande
	Mlle PELETIER	Pays-Bas
	Mme WASILKOWSKA	Pologne
	Mme NOVIKOVA	République socialiste sovié- tique de Biélorussie
	Mme WARDE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Mme POPOVA	Union des Républiques socia- listes soviétiques
	Mme SANCHEZ de URDANETA	Venezuela

Egalement présente :

Mme de CALUO Commission interaméricaine
des femmes

Représentante d'une institution spécialisée :

Mme MYRDAL Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture (UNESCO)

Représentantes d'organisations non gouvernementales :

Catégorie A

Mlle SENDER Confédération internationale des
syndicats libres (CISL)

Mlle KAHN Fédération syndicale mondiale
(FSM)

Mme BERESFORD-FOX Fédération mondiale des associa-
tions pour les Nations Unies
(FMANU)

Catégorie B

Mme VERGARA		Union catholique internationale de service social
Mme MAHON)	Alliance internationale des femmes
Mlle WOODSMALL		
Mme CARTER)	Conseil international des femmes
Mme FREEMAN		
Mlle LAGEMANN		Fédération internationale des amies de la jeune fille
Mlle ROBB		Fédération internationale des femmes diplômées des universités
Mme WOJLE-EGENOLF)	Ligue internationale des droits de l'homme
Mme WISHNER		
Mme EVANS		Comité de liaison des grandes associations internationales féminines
Mme WALSER		Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté
Mlle GARTLAN)	Union mondiale des organisations féminines catholiques
Mme WEBER		
Mme ANDERSON		Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles
Mme POLSTEIN		<u>World Union for Progressive Judaism</u>

Inscrites au registre :

Mlle LA LONDE)	<u>International Federation of Women Lawyers</u> (Fédération internationale des femmes juristes)
Mlle SMITH		
Mme ROBERTS		Union mondiale des femmes rurales

Secrétariat :

Mme TENISON WOODS	Chef de la Section de la condi- tion de la femme
Mme GRINBERG-VINAVER	Secrétaire de la Commission

DROITS POLITIQUES DE LA FEMME (E/CN.6/209, E/CN.6/210, E/CN.6/211, E/CN.6/212 et Add.1; A/2154 et Add.1 et 2)

La PRESIDENTE invite la Commission à aborder l'examen du point de son ordre du jour relatif aux droits politiques de la femme. C'est là une des plus importantes questions qui aient été soumises à la Commission depuis sa création; en fait, elle est à l'origine de tous les travaux entrepris par le Secrétaire général concernant la condition de la femme.

La Présidente rappelle qu'à l'issue des études auxquelles la Commission avait procédé au cours de plusieurs sessions successives, elle était arrivée à la conclusion que le moment était venu d'inviter les gouvernements à adopter une convention sur les droits politiques de la femme qui viendrait, en quelque sorte, concrétiser l'oeuvre accomplie dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies; elle a donc, à sa cinquième session, recommandé au Conseil économique et social d'examiner le projet de convention préparé sur sa demande par le Secrétaire général et approuvé par elle.

A sa dixième session, le Conseil s'est déclaré en faveur du principe contenu dans ce projet, dont il a décidé de communiquer le texte aux gouvernements afin de recueillir leur opinion. A sa quatorzième session, tenue en mai 1952, le Conseil a approuvé le projet de convention et a recommandé à l'Assemblée générale de l'ouvrir à la signature et à la ratification des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des autres Etats auxquels elle jugerait bon d'adresser une invitation en ce sens.

A la septième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission a approuvé ce projet avec quelques légères modifications, adoptant ainsi la première Convention internationale visant à donner aux femmes des droits égaux à ceux des hommes.

La Présidente estime que la Commission a lieu de se féliciter de l'adoption de cette convention, qui représente l'une des plus grandes conquêtes des femmes; il est hors de doute que les efforts considérables déployés par la Commission et par le Secrétariat auront fait accomplir une étape décisive dans l'histoire du féminisme mondial. La Présidente saisit l'occasion qui lui est offerte d'exprimer l'espoir que tous les gouvernements donneront à leurs représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies pleins pouvoirs pour signer et ratifier la

convention qui sera ouverte à la signature et à la ratification le 31 mars 1953.

La Commission constatera avec satisfaction que, depuis sa sixième session, deux Etats Membres ont reconnu les droits politiques de la femme : en Bolivie, un décret du Président de la République en date du 21 juillet 1952 a accordé le droit de vote aux femmes, sans distinction de rang social et dans des conditions d'égalité avec les hommes; au Mexique, le Président de la République a proposé de modifier la Constitution de manière à étendre le droit de vote aux femmes; l'amendement a déjà été approuvé par le Parlement; on peut donc espérer qu'il fera bientôt l'objet d'un texte de loi et que les femmes mexicaines, comme les femmes boliviennes et toutes celles qui ont lutté pour la reconnaissance de leurs droits politiques, verront la réalisation de leurs aspirations.

Par contre, la Commission ne peut que déplorer que la Constitution de la Libye et celle de l'Erythrée dénie les droits politiques aux femmes, et elle doit continuer à aider les femmes de ces pays pour qu'elles obtiennent les droits auxquels elles peuvent prétendre.

La Présidente estime enfin que la Commission devrait adopter une résolution exprimant sa satisfaction de l'adoption de la Convention sur les droits politiques de la femme.

Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétaire de la Commission) signale que la documentation préparée par le Secrétariat comporte, outre un rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par le Conseil économique et social au sujet du projet de convention (E/CN.6/209), un mémorandum du Secrétaire général sur les nouveaux textes de constitutions, lois électorales et autres instruments législatifs relatifs aux droits politiques de la femme et à son admission aux fonctions publiques (A/2154 et Add.1 et 2).

Mme Grinberg-Vinaver fait remarquer que, depuis la publication du mémorandum précédent du Secrétaire général, la Grèce a accordé les droits politiques aux femmes par une loi en date du 7 juin 1952, dont le texte figure au document A/2154, tandis qu'aux termes d'un décret en date du 4 novembre 1952, les femmes libanaises ont acquis le droit de vote et le droit d'être élues. D'autre part, le 7 mars 1953, le Grand Conseil du Canton de Genève - il n'est peut-être pas inutile de rappeler à ce propos que c'est précisément à Genève

que s'est tenue la précédente session de la Commission - a adopté un texte de loi qui modifierait la Constitution dudit Canton en ajoutant les mots "sans distinction de sexe" après l'énumération des conditions requises des citoyens du Canton pour prendre part aux élections. Ce texte, élaboré à la suite d'un référendum de la population féminine qui a eu lieu les 29 et 30 novembre 1952 à Genève et qui doit être définitivement sanctionné par un referendum général, a été adopté par le Grand Conseil à une forte majorité.

Mme Grinberg-Vinaver attire l'attention de la Commission sur le tableau VI qui figure au document A/2154; ce tableau, établi par le Secrétaire général conformément à la demande formulée par la Commission au cours de sa précédente session, indique la date à laquelle le droit de vote a été pour la première fois accordé aux femmes dans les divers pays; il est accompagné de notes explicatives et permettra à la Commission d'avoir une idée exacte de la situation dans le monde en ce qui concerne les droits politiques de la femme.

D'autre part, le Secrétariat a préparé un rapport sur la participation des femmes à la vie politique et publique de leur pays (E/CN.6/212 et Add.1), se conformant ainsi aux instructions que lui avait données la Commission l'année dernière. Ce document ne contient malheureusement aucun renseignement pour certains pays et ne fournit pour d'autres que des données incomplètes. Mme Grinberg-Vinaver souligne qu'il s'agit là d'une première tentative, le Secrétariat étant prêt à compléter et à mettre à jour ce document pour les sessions futures de la Commission, si celle-ci en exprime le désir. En outre, le Secrétariat a dû choisir lui-même le genre de renseignements à communiquer à la Commission, attendu qu'il n'avait pas reçu d'instructions précises à cet égard. On a indiqué, dans toute la mesure du possible, le nombre de femmes ou le pourcentage de femmes dans les organes législatifs des divers pays ainsi que dans les services du pouvoir exécutif.

Enfin, des rapports sur la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle (E/CN.6/210) et dans les territoires non autonomes (E/CN.6/211) sont également soumis à la Commission. Le premier de ces documents se divise en trois parties qui traitent respectivement des progrès politiques, économiques et sociaux et des progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement.

Là encore, la Commission pourra relever certaines lacunes, mais il convient de

préciser que le Secrétaire général ne peut communiquer que les renseignements qui lui ont été transmis. Le rapport relatif aux territoires non autonomes se divise en deux parties, l'une qui concerne la condition de la femme en général et l'autre qui traite des droits politiques. Ces renseignements, bien que fragmentaires, montrent que les femmes prennent une part de plus en plus grande à l'activité des organes des territoires non autonomes.

Mme SANCHEZ de URDANETA (Venezuela) estime, elle aussi, que la Commission doit se féliciter de l'adoption de la Convention sur les droits politiques de la femme qui consacre la victoire des nombreuses femmes qui ont lutté pour l'égalité de l'homme et de la femme dans le domaine politique et, plus généralement, pour la suppression des mesures discriminatoires visant les femmes. La représentante du Venezuela pense, comme la Présidente, que la Commission devrait adopter une résolution par laquelle elle exprimerait sa satisfaction et remercierait le Secrétaire général et l'Assemblée générale de l'avoir aidée dans ses efforts.

Mme Sanchez de Urdaneta fait remarquer que la tâche de la Commission ne sera véritablement terminée que lorsque tous les gouvernements auront signé et ratifié la Convention. Elle se réserve le droit de prendre à nouveau la parole pour exposer le rôle que jouent les Vénézuéliennes dans la vie politique et publique de leur pays.

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique), comme les autres membres de la Commission, se félicite de ce que les résultats déjà obtenus dans certains pays, depuis la dernière session de la Commission, ne laissent pas d'être encourageants. Au Liban, en Bolivie, en Grèce et au Mexique, les femmes jouissent de droits de vote plus étendus que par le passé. Au Liban, la femme est sur un pied d'égalité avec l'homme. Mme Hahn espère que la représentante du Liban donnera quelques précisions à ce sujet et que Mme Ledon, qui assiste aux séances en tant que représentante de la Commission interaméricaine des femmes, pourra fournir à la Commission quelques détails sur les nouveaux droits de la femme mexicaine. En Bolivie et en Grèce, les femmes, qui avaient déjà le droit de vote dans les élections locales, l'ont maintenant dans toutes les élections.

Mme Hahn remercie le Secrétariat d'avoir préparé avec tant de soin le document A/2154, qui présente un intérêt tout particulier car il indique (tableau VI) la date à laquelle le droit de vote a été pour la première fois accordé aux femmes dans les différents pays. Les gouvernements pourront ainsi

voir depuis combien de temps les femmes exercent ce droit de vote et quel est le pays dont l'expérience peut leur être le plus utile.

A propos de ce document, Mme Hahn croit qu'il y aurait intérêt à disposer de listes aussi complètes que possible; peut-être pourrait-on adopter une liste-type groupant, par exemple, tous les Etats Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées.

L'un des principaux objectifs que se proposait la Commission ayant été atteint, le moment semble venu de faire le point de la situation et d'établir une ligne de conduite pour l'année ou les deux années à venir. Il y a encore plus de quinze pays, presque tous Membres des Nations Unies, qui n'accordent pas aux femmes le droit de vote. Il est évident que, dans certains d'entre eux, l'octroi de ce droit aux femmes pose un certain nombre de problèmes, par exemple ceux qui tiennent à l'éducation ou aux coutumes. C'est à la Commission d'étudier ces problèmes et de présenter des recommandations tendant à les résoudre.

Ainsi, il serait utile de déterminer la valeur de la méthode de l'octroi progressif de droits aux femmes. Le mémorandum du Secrétaire général fournit des précisions intéressantes à ce sujet. Dans certains pays - Nouvelle-Zélande, Australie et Etats-Unis par exemple - le droit de vote a été reconnu aux femmes d'abord dans une ou plusieurs provinces ou un ou plusieurs Etats, puis a fait l'objet d'une loi d'application nationale. Il y a aussi des régions où ce droit n'a été accordé aux femmes que pour des élections locales et peu à peu étendu aux élections nationales. Ces méthodes ont fait leurs preuves. Dans certains autres pays, enfin, les femmes doivent satisfaire à certaines conditions d'instruction ou autres qui ne sont pas imposées aux hommes. Sur ce dernier point, Mme Hahn est moins renseignée. Elle croit qu'il serait bon que le Secrétaire général fasse figurer dans son mémorandum annuel un tableau relatif à ces méthodes d'octroi progressif du droit de vote.

Mme Hahn signale un aspect de la question que le mémorandum n'examine pas : les femmes qui ont reçu récemment le droit de vote ont-elles eu, en fait, l'occasion de prendre part à des élections ? Le Secrétaire général pourrait aussi donner quelques renseignements sur cet aspect.

Il faut en outre, si l'on veut que le droit de vote de la femme ne soit pas un vain mot, que les femmes s'intéressent à la vie publique de leur pays.

L'Organisation des Nations Unies peut rendre des services aux gouvernements en la matière en aidant à former, grâce à son programme de bourses de perfectionnement notamment, des femmes capables de prendre l'initiative dans les pays où le droit de vote n'est pas encore donné aux femmes ou vient seulement de l'être.

Mme Hahn insiste sur ce point qu'il ne suffit pas de mettre au point une convention, mais qu'il faut encore examiner la manière dont les gouvernements pourront la mettre en oeuvre le plus rapidement et le plus efficacement possible. La Commission doit surtout veiller à ne pas disperser ses recommandations à ce sujet dans de trop nombreux documents; la représentante des Etats-Unis a retenu la méthode employée par l'OIT qui, il y a deux ans, a adopté, en même temps qu'une convention sur l'égalité de salaire pour un travail égal, une recommandation aux gouvernements qui contenait une série de suggestions précises relatives à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de salaire. La Commission pourrait prier le Secrétaire général d'établir un résumé des suggestions formulées par les diverses délégations à la présente réunion ou au cours de réunions antérieures, de sorte que la Commission puisse mettre au point une recommandation simple, pratique et réaliste qui soit utile aux gouvernements.

La Commission pourrait, par exemple, recommander aux pays où le pouvoir législatif n'est pas encore disposé à accorder le droit de vote aux femmes, d'éviter que les nouveaux textes de lois ou constitutions réservent expressément le droit de vote aux hommes, afin de permettre au pouvoir législatif d'entreprendre aisément la révision des conditions requises pour être électeur. Une telle procédure permettrait d'éviter les longueurs d'une révision constitutionnelle lorsque le pays serait prêt à étendre le droit de vote aux femmes.

La Commission pourrait également recommander aux pays qui viennent d'accéder à l'autonomie d'encourager l'octroi aux femmes des mêmes droits qu'aux hommes et d'éviter que ne s'instaure une tradition fâcheuse, en assurant d'emblée aux femmes le droit d'exercer des fonctions publiques. Cette recommandation serait particulièrement valable pour les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes.

Mme GUÉRY (Haïti) déclare que la Convention internationale sur les droits politiques de la femme est sans conteste la plus importante des victoires remportées par la Commission de la condition de la femme. Elle est convaincue que cette Convention aura des effets heureux, même dans les pays qui ne la ratifieront pas immédiatement.

Mme Guéry voudrait faire un bref exposé sur la situation politique actuelle de la femme haïtienne.

En vertu de l'article 4 de la Constitution de 1950, la femme haïtienne jouit des droits politiques à l'égal de l'homme. C'est seulement en ce qui concerne le droit de vote que la Constitution contient une restriction : à l'heure actuelle, la femme est électrice et éligible pour ce qui est des fonctions municipales seulement; elle ne l'est pas encore pour les fonctions exécutives et législatives. Cette restriction doit disparaître après les prochaines élections municipales générales, selon le deuxième alinéa de l'article 4 de la Constitution qui prévoit que la loi devra assurer tous les droits politiques à la femme "dans un délai qui ne pourra excéder trois ans après les prochaines élections municipales générales." Ces élections doivent avoir lieu en 1955.

Mme Guéry déclare qu'à son retour de Rio-de-Janeiro, où elle avait assisté à la réunion de la Commission interaméricaine des femmes, elle a adressé au Département des relations extérieures de son pays un rapport où elle demandait

que l'évolution et l'amélioration du statut politique de la femme haïtienne soient accélérées avant la Xème Assemblée générale de la Commission inter-américaine qui doit se réunir en 1954 à Port-au-Prince.

Le Département a répondu qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, il était impossible d'accorder à la femme haïtienne l'exercice de tous les droits politiques au cours de l'année 1954 et que, même en ayant recours à la procédure de révision de la Constitution prévue aux articles 158, 159 et 160, la modification du statut politique de la femme ne pourrait intervenir qu'en 1955 au plus tôt.

Mlle TSENG (Chine) précise que les chiffres figurant à la page 10 du document E/CN.6/212, concernant le nombre de femmes siégeant à l'Assemblée nationale de la République de Chine, ne tiennent probablement pas compte des femmes qui, à cette Assemblée, représentent certains groupements professionnels tels que les avocates, les professeurs, etc. En effet, le nombre total des femmes siégeant à cette Assemblée est bien supérieur à 84, chiffre indiqué dans le document en question. Depuis que le Gouvernement chinois s'est établi à Formose, une grande partie des hommes étant restés en Chine, le pourcentage des femmes par rapport aux hommes s'est cependant quelque peu élevé.

Mlle Tseng fait observer que les droits politiques sont reconnus aux Chinoises depuis 1916; cependant, ce n'est que depuis 1947 qu'elles les exercent pleinement. Elle fait observer en outre que si en Chine continentale les femmes ne jouissaient à cette époque que de droits politiques partiels, à Formose au contraire, elles étaient placées sur un pied d'égalité absolue avec les hommes.

Mme GRIMBERG-VINAVIER (Secrétaire de la Commission), répondant à l'observation de la représentante de la Chine, fait remarquer que le document E/CN.6/212 contient les renseignements qui ont été communiqués au Secrétariat par les divers gouvernements et qu'en ce qui concerne la Chine, les derniers renseignements datent de 1947. Le Secrétariat sera heureux de mettre à jour la partie du document intéressant la Chine d'après les renseignements complémentaires que le Gouvernement chinois pourrait lui faire parvenir.

Mlle TSENG (Chine) déclare qu'elle fera de son mieux pour que des renseignements récents soient communiqués au Secrétariat à ce sujet.

Mme WARDE (Royaume-Uni) pense elle aussi que l'adoption de la Convention sur les droits politiques de la femme marque une étape importante des travaux de la Commission. Lors de la septième session de l'Assemblée générale, la délégation du Royaume-Uni, soucieuse de n'élever aucun obstacle dans la voie de l'adoption d'une convention en la matière, avait voté en faveur du projet de résolution tendant à ouvrir cet instrument à la signature et à la ratification des gouvernements. Toutefois, Mme Warde rappelle une fois encore que le texte actuel contient certaines dispositions auxquelles le Gouvernement du Royaume-Uni ne pourra se rallier aussi longtemps que certains changements ne seront pas intervenus sur les plans politique, économique et social.

Mlle MANAS (Cuba) dit que ses vues s'accordent pleinement avec celles de la Présidente. La position de sa délégation est bien connue et il est inutile de rappeler les efforts qu'elle a déployés en faveur de l'adoption d'une convention sur les droits politiques de la femme.

Mlle Manas considère comme particulièrement significatif le fait que le canton de Genève - où la Commission a tenu sa précédente session - a modifié sa constitution pour accorder les droits politiques aux femmes; à ce propos, elle fait observer qu'il serait sans doute souhaitable que la Commission continue dans l'avenir à se réunir dans certains pays où la femme ne jouit pas encore des droits politiques ou dans des pays voisins, afin que l'influence de ses travaux s'y fasse plus directement sentir.

En ce qui concerne la Libye et l'Erythrée, Mlle Manas pense qu'il serait très utile que le Secrétariat prépare une étude détaillée sur la situation des femmes dans ces pays pour que la Commission puisse déterminer les mesures à prendre.

Mme TENISON WOODS (Secrétariat) communique à la Commission quelques renseignements relatifs à la Libye et à l'Erythrée.

Pour ce qui est de la Libye, elle rappelle que par sa résolution 289 (IV) en date du 21 novembre 1949, l'Assemblée générale a institué un Commissaire des

Nations Unies chargé d'aider les populations libyennes à élaborer leur constitution et à constituer un gouvernement indépendant. La Constitution établie par l'Assemblée nationale libyenne ne contenait aucune disposition touchant les droits électoraux des populations : en son article 204, elle disposait simplement que le Gouvernement fédéral provisoire rédigerait une loi électorale et la soumettrait à l'Assemblée nationale. En conséquence, le 6 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une loi électorale accordant le droit de vote et l'éligibilité à tout Libyen du sexe masculin. Le Commissaire des Nations Unies, pour sa part, a considéré que la tâche de rédiger une loi électorale incombait au Gouvernement provisoire et à l'Assemblée nationale libyenne et que ses propres fonctions consultatives avaient pris fin à compter de la date de la promulgation de la Constitution. Il s'est donc borné à présenter quelques observations personnelles au sujet du projet de loi qui lui avait été communiqué, mais il n'a donné aucun avis formel à ce sujet. Au cours d'une réunion officieuse tenue le 31 octobre 1951 par le groupe de travail auquel l'Assemblée nationale libyenne avait confié le soin d'étudier la loi électorale, le Président de ce groupe a déclaré qu'en élaborant le texte considéré, le Gouvernement provisoire avait tenu compte du fait que la Libye ne possédait aucune expérience en matière d'élections et que, par conséquent, il n'était pas possible d'envisager des dispositions législatives aussi complètes que celles qui existent dans des pays plus évolués. Les auteurs du projet de loi ont eu à tenir compte, d'autre part, de certaines conditions particulières de la Libye, telles que, par exemple, l'existence de tribus nomades ayant leurs propres coutumes.

Pour ce qui est de l'Erythrée, Mme Tenison Woods rappelle que par sa résolution 390 A (V), l'Assemblée générale a institué un Commissaire des Nations Unies qu'elle a chargé, entre autres fonctions, d'établir un projet de constitution en consultation avec la Puissance chargée de l'administration, avec le Gouvernement de l'Ethiopie et avec les habitants de l'Erythrée. L'article 20 de la Constitution qui fut élaborée en conformité de cette décision et que l'Assemblée de l'Erythrée a adoptée, prévoyait que le collège électoral serait constitué de tous les habitants de sexe masculin possédant la qualité de citoyen de l'Erythrée; l'article 42 disposait en outre que tous les membres du collège électoral étaient éligibles, sous certaines conditions.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation de l'URSS ne peut s'empêcher, au moment d'aborder le point 4 de l'ordre du jour, de marquer son étonnement de ce que la question de l'égalité politique de la femme, dont nul ne saurait minimiser l'importance pour des millions de femmes dans tous les pays du monde, n'ait pas bénéficié, dans le cadre des travaux de la présente session, de la priorité qu'elle méritait.

La délégation de l'URSS a l'intention, pour sa part, de signer la Convention sur les droits politiques de la femme. Néanmoins, elle se voit dans l'obligation de répéter, une fois de plus, que cette convention est loin d'être satisfaisante. Son défaut principal réside en l'absence de toute garantie, de la part des Etats signataires, qui donnerait aux femmes l'assurance de pouvoir jouir librement et pleinement des droits qui leur sont reconnus par ladite Convention. D'autre part, celle-ci néglige de traiter du droit de la femme de prendre une part active à la vie publique et d'occuper des fonctions importantes au même titre que l'homme. La délégation de l'URSS n'a pas manqué, tant au cours des débats de la Troisième Commission qu'en séance plénière de l'Assemblée générale, d'appeler l'attention des Membres des Nations Unies sur ces lacunes graves. Elle a proposé des modifications et des adjonctions qui visaient à parfaire le texte proposé : ses suggestions ont été repoussées, à une infime majorité du reste.

La délégation de l'URSS le déplore d'autant plus que dans un très grand nombre de pays, les femmes ne sont pas encore admises à voter ou ne possèdent le droit de vote que d'une manière tout à fait théorique, l'exercice de ce droit étant soumis à toutes sortes de restrictions fondées sur la religion, la langue, le degré d'instruction ou l'état de fortune. Cette situation se présente avec une gravité toute particulière dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, où les femmes sont privées de tous les droits et vivent en véritables esclaves de la famille et de la société.

La délégation de l'URSS tient, une fois de plus, à redire sa conviction qu'une simple déclaration de principe comme celle à laquelle se réduit la nouvelle Convention sur les droits politiques de la femme ne suffira pas à traduire dans la réalité le principe de l'égalité absolue de l'homme et de la femme en matière d'élections. Dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les femmes jouissent d'une pleine égalité de droits dans tous les

domaines : cette égalité leur est garantie par la Constitution et les femmes, conscientes de leurs responsabilités, participent de la façon la plus active à la vie de la nation. Convaincue, de ce fait, du rôle utile que les femmes peuvent être appelées à jouer dans le domaine public et mué, d'autre part, par son souci de coopérer sans réserve à toute lutte menée contre les discriminations quelles qu'elles soient, l'URSS non seulement signera la convention sur les droits politiques de la femme mais se déclare, d'ores et déjà, prête à appuyer cet instrument auquel elle estime que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient adhérer afin de couronner l'action menée par des millions de femmes en vue d'obtenir la jouissance d'un des droits inhérents à la dignité humaine.

Mme LEFAUCHEUX (France) voudrait apporter une précision à la Commission en ce qui concerne les territoires de la République française situés hors d'Europe. Dans tous ces territoires, les hommes et les femmes sont sur un pied d'égalité en ce qui concerne le droit de vote. Il existe une exception touchant les femmes musulmanes de l'Algérie. En effet, l'Algérie, bien que province française, possède en propre une Assemblée qui jouit de prérogatives particulières : le Parlement français lui a laissé, notamment, le droit de déterminer le moment où l'exercice des droits politiques sera octroyé aux femmes musulmanes. L'Assemblée algérienne n'ayant pas encore estimé devoir le faire, on se trouve devant cette situation paradoxale - que Mme Lefauchaux regrette - de voir des citoyennes françaises, à qui leur Constitution reconnaît tous les droits politiques, encore privées de la jouissance de certains de ces droits.

En réponse à une question de Mme LEFAUCHEUX (France), Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétariat) indique que si la Commission lui en exprime le désir, le Secrétariat inclura volontiers dans son rapport annuel sur l'évolution de la situation des renseignements relatifs au nombre d'Etats qui auront ratifié la Convention sur les droits politiques de la femme.

La Bégum ANWAR AHMED (Pakistan) pense que la Commission aurait intérêt à connaître les progrès accomplis au Pakistan, pays nouveau et qui peut se ranger parmi les régions insuffisamment développées du monde.

Le Pakistan n'a pas tenu d'élections nationales depuis sa constitution en Etat indépendant, mais des élections générales ont eu lieu dans deux provinces, le Punjab et la province de la Frontière du Nord-Ouest : les femmes y ont participé avec les mêmes droits que les hommes, la seule condition étant, pour tous les électeurs, d'avoir 21 ans révolus.

Les femmes ont participé activement aux élections provinciales qui se sont déroulées au début de 1951. A l'Assemblée législative du Punjab, il y a eu 14 candidates aux cinq sièges réservés à des femmes. Les femmes ont pris part au vote en grand nombre, en dépit de l'esprit très conservateur qui règne encore dans la région, et elles ont témoigné d'un grand esprit d'indépendance dans le choix de leurs candidats. L'Assemblée législative de la province de la Frontière du Nord-Ouest et celle de Bahawalpur comptent chacune deux membres féminins. Les femmes sont également représentées dans les organes locaux et le Conseil municipal de Lahore compte ainsi 5 membres féminins. Les femmes de Lahore luttent pour occuper davantage de sièges au Conseil municipal, car elles sont persuadées que leur présence contribuera à améliorer les conditions de l'enseignement et de l'hygiène dans leur ville. L'Institut des organes locaux du Pakistan a tenu récemment sa conférence annuelle et, à l'issue d'une discussion animée, il a décidé à l'unanimité de réserver à des représentants féminins 25 pour 100 des sièges aux conseils municipaux et 10 pour 100 des sièges aux commissions municipales. D'autre part, l'Assemblée constituante du Pakistan comprend deux femmes; les femmes participent aux travaux des commissions parlementaires et des délégations gouvernementales; elles jouent, par ailleurs, un rôle important dans le fonctionnement de tous les partis politiques et elles assument ces diverses responsabilités avec enthousiasme et compétence.

Mme EVANS (Comité de liaison des grandes associations internationales féminines) indique que le Comité de liaison représente 12 organisations internationales qui s'intéressent à toute action visant à supprimer les mesures de discrimination dont les femmes font l'objet. Au nom de ces organisations, le

Comité de liaison adresse ses félicitations à la Commission de la condition de la femme à l'occasion de l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Convention sur les droits politiques de la femme et il exprime l'espoir que la Commission veillera à ce que les Gouvernements des Etats Membres soient invités à en appliquer les dispositions. Les progrès importants qui ont été accomplis dans le domaine des droits politiques de la femme sont un facteur d'encouragement pour tous; néanmoins, il reste encore beaucoup à accomplir, notamment dans les quinze pays où les femmes sont privées de la jouissance de tout droit politique. Le Comité de liaison forme le vœu que la Commission usera de son influence pour que, désormais, les constitutions des pays qui accéderont à l'indépendance s'inspirent du principe de l'égalité absolue de l'homme et de la femme proclamé dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Mme MAHON (Alliance internationale des femmes) déclare que l'Alliance internationale des femmes, qui défend depuis de longues années le principe de l'égalité de la femme, se réjouit de la Convention sur les droits politiques de la femme, qui assurera aux femmes des Etats signataires le droit de participer activement à la vie politique de leur pays.

Au cours de sa dernière session tenue à Naples en septembre 1952, l'Alliance internationale des femmes a adopté une résolution dans laquelle elle notait avec regret que les constitutions des pays qui ont nouvellement accédé à l'indépendance contiennent des clauses interdisant aux femmes de voter et, dans un pays, d'être élues; attirait l'attention sur le fait que, conformément à la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, chacun a le droit de participer au gouvernement de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement élus, et priait instamment l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures pour obtenir la suppression de ces dispositions qui sont contraires aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, afin que les femmes des pays dont il s'agit n'aient pas à soutenir les mêmes luttes que celles de certains autres pays pour obtenir la jouissance d'un droit qui relève des droits élémentaires du citoyen.

La séance est levée à 12 heures 30.